PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Nice, le 13 août 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 828
PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ACTIVITE MUSICALE AMPLIFIEE DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021, relative à la gestion de sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-824 DC du 05 août 2021 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 13 août 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 608 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 13 août 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 5,8 % ;

CONSIDÉRANT qu'une caractéristique du variant « Delta », majoritaire au sein des variants, constatée le 13 août 2021 dans les Alpes-Maritimes, est un taux de contagiosité élevé ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du SARS-COV 2 ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants, que la saisonnalité avec des conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriés aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, si le ministre chargé de la santé peut prescrire, dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu, afin de prévenir et limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées sur les places, voies et lieux publics, en dehors des terrasses de restaurant et débits de boissons autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département.

Article 2 : Toute activité musicale, et toute diffusion de musique amplifiée par des hauts-parleurs notamment, est interdite dans l'espace public, sur l'ensemble des communes du département.
L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable :

- aux manifestations et festivités autorisées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, et dans les conditions fixées par les maires des communes concernées ;
- l'exploitation d'établissements recevant du public y compris sur les terrasses, dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur.

Article 3 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135,00 Euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter du 16 août 2021 jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✔ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes *(cabinet du préfet - direction des sécurités)* ;
- ✔ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur *(direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives).*

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✔ soit d'un recours contentieux :
  - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
  - par voie dématérialisée, via le site Internet **https://www.telerecours.fr**

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse *(tacite ou expresse)* de l'administration aux recours administratifs.

Article 6 : Le préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et les maires des communes du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Philippe LOOS